



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installation classée pour la protection de
l'environnement

AUTORISATION

SAS GRIMAUD FRERES SELECTION
et société HYPHARM
à ROUSSAY

DIDD – 2011 - n° 221

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code l'environnement ;

Vu la directive IPPC 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15/01/2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la demande formulée conjointement et solidairement par Monsieur le Directeur Général de la SAS GRIMAUD FRERES SELECTION et Monsieur le Directeur Général de la société HYPHARM, (Groupe GRIMAUD FRERES SA) dont le siège social est au lieu-dit « La Corbière » à ROUSSAY, afin d'être autorisés à exploiter, aux lieux-dits « La Corbière », « Les H » « Le Désert » et « L'Ecloserie» sur la commune de ROUSSAY, un site d'élevage de canards et de lapins, de couvoirs avec traitement de sous-produits d'origine animale (effluents et déchets de couvoirs) par transformation biologique, de traitement des eaux usées dans une station d'épuration à boues activées et de recyclage des lisiers par épandage agricole ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 janvier 2011 au 4 février 2011 sur la commune de ROUSSAY ;

Vu les certificats d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de ROUSSAY, TORFOU, SAINT MACAIRE EN MAUGES, LA ROMAGNE, SAINT ANDRE DE LA MARCHE, LA SEGUINIERE, MONTFAUCON-MONTIGNE, SAINT GERMAIN SUR MOINE, LA RENAUDIERE, LE LONGERON, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, CHOLET et VILLEDIEU LA BLOUERE ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis du directeur départemental des territoires, de la déléguée territoriale de Maine et Loire de l'agence régionale de santé, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national de l'origine et de la qualité et du direction régional des affaires culturelles ;

Vu le rapport du 5 avril 2011 du directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 avril 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'étude d'impact démontre clairement la cohérence et la pertinence de la gestion de l'ensemble des effluents produits ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Messieurs les directeurs des sociétés «GRIMAUD Frères Sélection» et « HYPHARM » (Groupe GRIMAUD FRERES SA), dont le siège social est au lieu-dit « La Corbière » 49450 ROUSSAY, sont autorisés à exploiter, conjointement et solidairement aux lieux-dits « La Corbière », « Les H », « Le Désert » et « L'Ecloserie » à ROUSSAY un site d'élevage de canards et de lapins et de couvoirs avec traitement de sous-produits d'origine animale (effluents et déchets de couvoirs) par transformation biologique, de traitement des eaux usées dans une station d'épuration à boues activées et recyclage des lisiers par épandage agricole.

Art. 2. - Ces installations relèvent des régimes prévus à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Volailles, gibier à plume (activité d'élevage, vente, etc. de), 1 - Plus de 30 000 animaux-équivalents	2111.1	A 171600 animaux-équivalents
Lapins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de). 2 - entre 3 000 et 20 000 animaux sevrés	2110.2	D 14504 lapins sevrés
Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de). La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	2730	A 3 tonnes
Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux	2782	A 3 tonnes
<u>Couvoirs</u> : Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	2112	D 1175328 +1537536 oeufs
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2 - Lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé»	2921.2	D 4 tours
<u>2910. Combustion</u> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.2	DC 5 MW
<u>Stockage de gaz inflammables liquéfiés</u> Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 6t mais inférieure à 50 t	1412.2.b	DC 47,5 tonnes

Art. 3. - Pour la tenue de ses installations, les exploitants doivent se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les ouvrages de stockages sont implantés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation (annexe 1).

Les bâtiments d'élevage fixes construits postérieurement à la date de la signature du présent arrêté sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 855 800 canards soit 171 600 animaux-équivalents et 14 504 lapins sevrés.

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litières et caillebotis.

L'exploitant conduit son élevage conformément au dossier déposé ; tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture, avant sa réalisation.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

4° Réseau de collecte

Tous les effluents liquides sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage .

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'élevage, du matériel et des annexes sont dirigées vers la station e traitement des eaux résiduaires.

La consommation d'eau lors du nettoyage des locaux est optimisée par l'utilisation de nettoyeur haute pression.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisation, caniveaux à lisier...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments d'élevage sur litière accumulée.

Les toits sont munis de gouttières ou de tout autre dispositif pour la collecte des eaux pluviales qui sont évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier, afin de ne pas être mélangées aux effluents de l'élevage.

La consommation d'eau des animaux doit être maîtrisée afin de limiter le gaspillage. La consommation d'eau fait l'objet d'enregistrement afin de vérifier que le niveau de consommation soit reconnu performant.

Des compteurs d'eau volumétrique sont installés sur les conduites d'alimentation en eau des installations, de telle manière que soit différencierées les consommations liées à chaque production et à chaque secteurs d'activité.

Des registres de consommation sont régulièrement renseignés.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Il est donc indispensable soit de séparer complètement les installations alimentées par forage et les installations alimentées à partir du réseau public, soit d'installer un bac de disconnection avec surverse.

En cas de raccordement sur un système public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Les forages sont protégés et exploités conformément à la réglementation en vigueur et les volumes de prélèvements enregistrés.

5° Stockage

Le stockage des lisiers est assuré par 3 fosses couvertes de 3500 m³ chacune. Ces ouvrages de stockage permettent de conserver les effluents liquides produits dans l'installation, pendant six mois au minimum.

Les déjections solides de lapins peuvent être séchés dans un tunnel-serre aménagé et géré conformément à la demande d'autorisation avant incorporation dans les andains de fabrication d'amendement sont stockées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

6° Déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

- Les déchets vétérinaires et emballages phytosanitaires sont collectés par les fournisseurs et par un apport volontaire par l'exploitant aux points de collecte.
- Les cadavres sont enlevés dans les 48 h sur simple appel téléphonique par une société d'équarrissage spécialisée et stockés en attente dans des conteneurs étanches.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

7° Réduction des émissions d'odeurs et maîtrise de la pollution de l'air

Principes généraux

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des épandages ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la gêne du voisinage et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, notamment au niveau de des zones de stockage des lisiers, du traitement biologique des déchets et de la station de traitement.

Sources potentielles

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

Valeurs limites et conditions de rejet

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur	

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

Prévention

Le système de ventilation dynamique des bâtiments d'élevage est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

Des dispositions sont prises dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont si nécessaire captés à la source.

Les fosses de stockages de lisier sont couvertes.

En tant que besoin, l'inspection des installations classées pourra demander l'évaluation des dégagements des composés suivants : ammoniac, amines, hydrogène sulfuré, mercaptans, aldéhydes et cétones.

Les déchets générés par la station sont régulièrement éliminés afin de limiter les nuisances olfactives.

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- dès écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâches seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

8° Installations de traitement des effluents

8.1 - Traitement des fumiers et déchets de couvoirs

Cette activité de traitement biologique de déchets consiste à mélanger des fumiers (issus des principaux sites avicole), des déchets de couvoirs et des bactéries (produites par la filiale FILAVIE) ; le principe de fonctionnement permet d'obtenir un produit normalisé conforme à la norme NFU 44-051.

Elle est implantée et aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation ainsi sont assurées la couverture de l'aire d'accès aux différents silos (stockage compostage maturation) et d'autre part l'extension de cette plate-forme avec création d'une aire couverte de validation du compost et une nouvelle aire de maturation.

Le boisement qui crée une barrière physique entre la rivière et l'installation est conservé.

L'installation est constituée de plusieurs silos tunnels où s'effectuent progressivement les différentes opérations que sont le stockage des fumiers, le mélange des matières premières, la structuration et l'ensemencement des andains puis la maturation du produit transformé.

L'entrée de l'installation sera aménagée et réglementée, la configuration est telle qu'elle assure la dissociation des zones sales (apport des intrants) et propres (sortie amendement).

Les bactéries permettent la dégradation et le remaniement de la matière organique en alternant phase aérobiose et anaérobiose l'évolution de la matière organique est suivi par l'enregistrement régulier des températures au cœur des andains.

Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués la nature des produits entrants, les dates de début et de fin de traitement et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Les boues issues du traitement final de la station d'épuration sur lits de macrophytes seront également incorporés aux autres produits à traiter.

Les amendements produits sont vendus à des sociétés commerciales qui les commercialisent aux particuliers (4 entreprises en contrat).

Le compost devra être conforme aux exigences de qualité définies par la norme NFU 44-051 ; dans le cas d'apport de boues le produit élaboré devra être conforme à la norme NFU 44-095, des analyses chimiques et microbiologiques du produit fini régulières devront permettre de le vérifier.

L'application et le respect de ces normes induit des obligations en matière de régularité de composition, de traçabilité et de marquage.

La plateforme de compostage ne devra pas être source de pollution du milieu ; toutes les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en matière organique devront être recyclées ou à défaut subir une épuration avant rejet dans le milieu superficiel.

Toutes les aires étanches où sont entreposés des produits susceptibles d'écoulement munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

8.2. Station d'épuration des eaux usées

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et des couvoirs sont traitées dans une station dépollution implantée et aménagée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Cette unité de traitement est dimensionnée pour recevoir un flux de pollution correspondant à 580 kg de DB05/J, soit 7670 équivalents habitants.

Elle se compose d'installations de :

- dégrillage – autocontrôle amont : rétention des matières en suspension (coquilles d 'œufs, plumes...).
- lagunage anaérobiose dans une fosse en géomembrane : l'extraction des boues anaérobies est réalisée au moyen d'une pompe volumétrique, les boues sont stockées dans la fosse à boues et lisier qui est couverte ; ces boues seront donc recyclées par épandage.
- Relevage : les eaux surnageantes, débarrassées des flottant sont collectées
- tamisage des eaux usées
- traitement du phosphore : injection de chlorure ferrique
- aération – décantation dans un bassin à boues activées à volume d'eau variable ; les capacités d'aération doivent pouvoir répondre aux exigences maximales.
- lagune de finition : utilisée pour sécuriser la qualité des eaux de rejet pour un temps de séjour de 3,5 jours, les eaux traités sont ensuite dirigées vers le tertre d'infiltration, notamment en période d'étiage ou vers le poste de contrôle et le milieu naturel si la qualité des eaux est compatible avec les objectifs de rejet.
- tertre d'infiltration en remblai-déblai (filtre en sable de Loire) alimenté de manière séquencée.
- autocontrôle et rejet : les installations de surveillance (canal d'approche, canal de mesure, seuil de mesure, préleur) sont réalisées selon les normes AFNOR et les recommandations de l'Agence de l'eau.
- traitement des boues : sur lits à macrophytes et envoi en compostage sur le site.

Les rejets sont en conformité avec les objectifs de qualité de la Moine et les orientations du SAGE de la SÈvre NANTAISE.

Débit journalier maximal	230 m ³ /J
pH	5,5-8,5
Azote global	15 mg /l
DB05	30 mg /l
DCO	125 mg /l
MES	35 mg /l
Phosphore total	2 mg /l

Les installations de traitement sont correctement entretenues

Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélevements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevage.

Autocontrôles

L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses suivantes sur les rejets au milieu naturel :

- Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu. Elles seront enregistrées.
- pH: enregistrement continu
- température en continu
- MEST : 1 fois par mois
- DCO : 1 fois par mois
- DBO5 : 1 fois par mois
- Azote global : 1 fois par mois
- Phosphore total : 1 fois par mois

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24 h asservi au débit.

9° Épandage

9°1 Conditions de fertilisation

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

L'épandage des lisiers produits sur les exploitations intégrant le plan d'épandage annexé au présent arrêté est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés et phosphorés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Tous les animaux reçoivent une alimentation de type multiphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. L'alimentation des volailles est supplémentée en phytase.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Tout épandage est subordonné à l'intégration de la parcelle concernée dans un plan d'épandage prenant en compte l'aptitude des sols pour la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- L'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- L'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- La localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12500 et 1/5000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Les systèmes de culture envisagée (cultures en places et principales successions) ;
- La nature, les teneurs en azote et phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents à épandre ;
- Les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol, et de culture en utilisant des références locales ou tout autre méthode équivalente ;
- Le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En tout état de cause cet équilibre est atteint sur l'ensemble du plan d'épandage et sur le parcellaire de chaque repreneur d'ici fin 2013.

Le dimensionnement du plan d'épandage permet l'équilibre de la fertilisation phosphorée dans le respect des dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

L'épandage est effectué conformément au parcellaire joint en annexe du présent arrêté (annexe 2).

Toute modification apportée à ce plan devra être signalée avant sa réalisation à la préfecture – bureau des ICPE et de la protection du patrimoine..

9°2. Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- A moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- A moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages; cette distance peut être réduite à 50 mètres pour l'épandage du compost conforme à l'article n° 10 ;
- A moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliocoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue dans l'arrêté d'autorisation ;

- A moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; Cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les compost) ou enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ;
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- Le week-end et les jours fériés.

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur les terres nues
Compost conforme à l'article 3 paragraphe 8	10	non imposé
Lisier lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15	immédiat
Effluents après traitement et/ou atténuant les odeurs.	50	24
Fumiers de volailles après un stockage d'au moins deux mois; Fientes à plus de 65% de matière sèche; Lisier et purin avec utilisation d'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol de type pendillards.	50	12
Autre cas	100	24

L'épandage des lisiers est réalisé avec un matériel adapté permettant une répartition homogène.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 3 paragraphe 8.

Les distances minimales définies à l'article 9 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes.

11° Enregistrement des épandages

Le plan prévisionnel de fertilisation est réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement, prenant en compte les besoins des cultures tels que définis dans l'arrêté Programme d'action à mettre en œuvre pour la reconquête de la qualité des eaux en Maine et Loire du 30/06/2009.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée et phosphorée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle et de la nature du terrain.

Le Cahier d'épandage regroupe les informations relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- Le bilan global de fertilisation ;
- L'identification des parcelles (flots) réceptrices épandues ;
- Les superficies effectivement épandues ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minérale ;
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote et de phosphore épandues.

Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fertilisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme d'analyse des sols est mis en place pour chaque repreneur en tenant compte des surfaces mises à disposition ; il permet à partir d'un point zéro de suivre l'évolution de la composition des sols à échéance régulière ; ce programme est validé par l'inspection des installations classées.

12° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie est assurée par un poteau d'incendie, de 100 mm de diamètre (norme NF S 61.213) piqué directement, sans passage par compteur by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1000 litres par minute, sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 mètres au maximum par les voies praticables.

La défense contre l'incendie est assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 120 m³ située à moins de 200 mètres, conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. L'implantation de cette réserve devra être soumise pour avis aux services Incendie et Secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Si nécessaire des systèmes d'ouverture des portails compatible avec le matériel des sapeurs pompiers ,(soit un triangle mâle de 11 x 11 x 11 mm). est mis en place.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Pour l'exploitation des andains, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

13° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien et les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Les produits de nettoyage, de désinfection, traitement, de fuel, et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

14° Formation du personnel

Le personnel intervenant sur l'exploitation est familiarisé avec le système de production et reçoit une formation afin d'avoir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement. Le personnel a pris connaissance de la conduite à tenir en cas d'incident ou accident sur l'installation, et met en œuvre les moyens d'intervention.

15° Équarrissage

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

16° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau maximal de bruit est fixé par les valeurs limites suivantes :

Tranches horaires	Valeur limite Lm
Entre 6 H et 7 H	55 dB A
Entre 7 H et 20 H	60 dB A
Entre 20 H et 22 H	55 dB A
Entre 22 H et 6 H	50 dB A

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Émergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Émergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux ;

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

17° Dysfonctionnement de l'installation

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus, du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

18° Bilan de fonctionnement (concerne les élevages à partir de 40 000 emplacements)

A échéance de 10 ans, un bilan de fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, ainsi que des différentes installations classées présentes sur ce même site, devra être adressé au préfet de Maine-et-Loire. Il permet de réexaminer et si, nécessaire, actualiser les conditions de l'autorisation.

19° Déclaration d'émission polluante (concerne les élevages à partir de 40000 emplacements)

L'exploitant déclare chaque année la masse annuelle d'ammoniac produite dans son installation conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié.

20° Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminés. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

Art. 4 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 5 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 6- Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de ROUSSAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de ROUSSAY et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Messieurs les Directeurs des sociétés GRIMAUD FRERES SELECTION et HYPHARM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

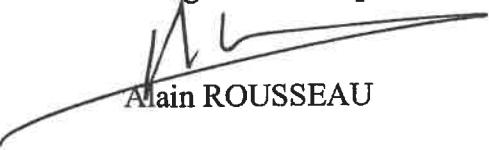
Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de ROUSSAY.

Art. 9 – Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté d'autorisation du 17 juin 1980 et de l'arrêté modificatif et complémentaire du 15 février 1983 pour l'élevage avicole ainsi qu'à l'arrêté d'autorisation du 13 avril 1984 et des arrêtés modificatifs et complémentaires des 23 janvier 1987 et 6 mars 1992 pour l'élevage cunicole.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de ROUSSAY, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

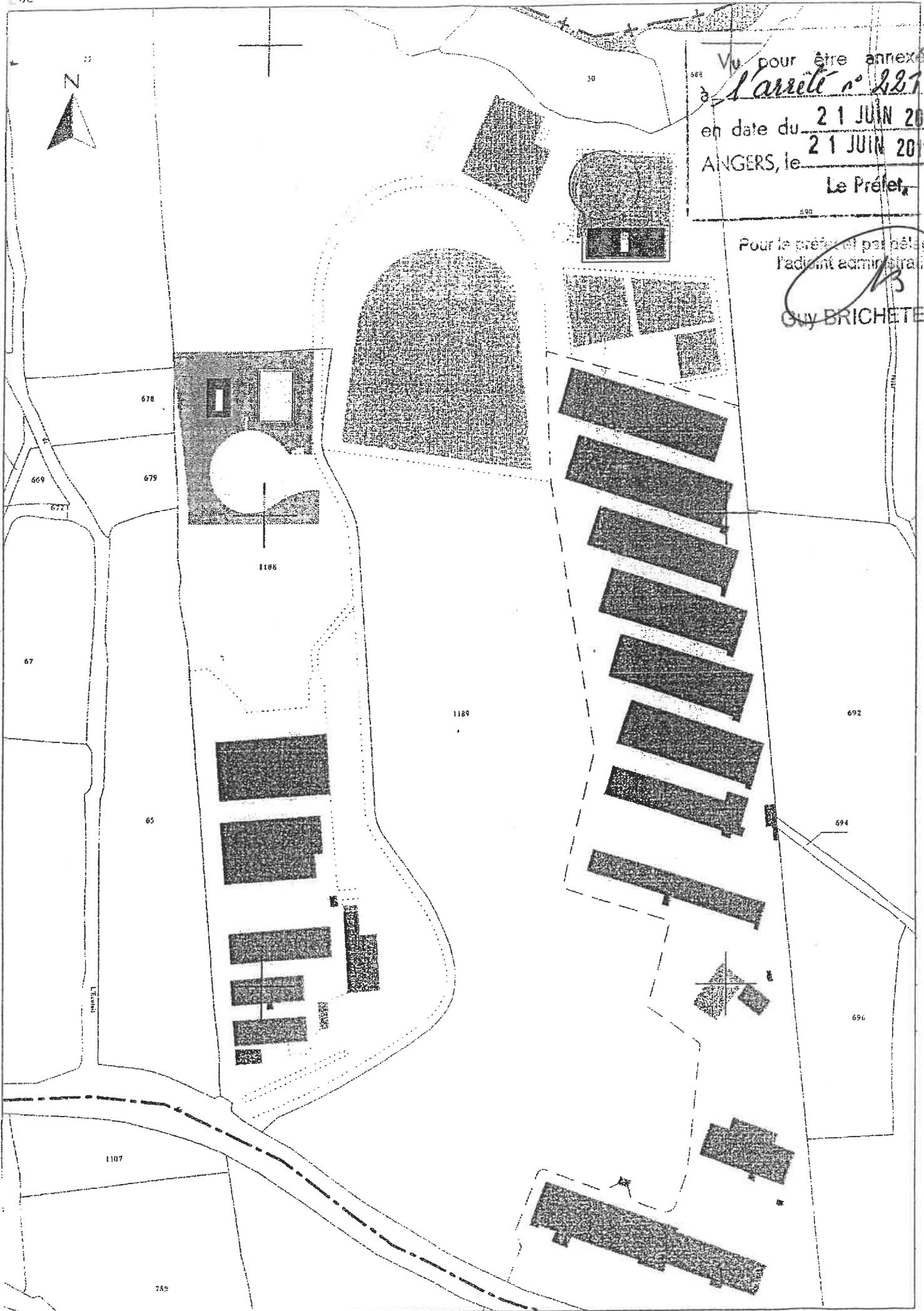
Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 515 -27 et R 514-3-1 du livre V du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 , dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision

ANNEXE I

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 287
en date du 21 JUIN 2011
ANGERS, le 21 JUIN 2011
Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

GUY BRICHETEAU



1

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA
"La Gauthière" 10150 Poitiers

"La Corbière" 49450 Roussay

**Plan d'épannage global ROUSSAY
EARL CLOCHEARD**

3/32

PLAN D'ÉPANDAGE D'EFLUENTS D'ELEVAGE REI-EVE BARCE, L'AIRE

- Surface réglementairement épandable en lisier et fumier (épandage à plus de 100 m des habitations tiers)
- Surface inscrite à l'épandage du lisier ou du fumier suite aux repérages des zones hydromorphes
- Surface apte à l'épandage du lisier et fumier
- Surface complémentaire réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)
- Surface totale à l'épandage
- Surface non épandable naturelle
- * Les épandages de lisiers sont autorisés à 50 mètres des tiers avec encaissement tous 12 heures, lorsqu'un dispositif permettant

42,64
1,47
41,17
0,99
42,16
26,48

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Corbière" 49450 Roussay

m.a.d : Plan d'épandage global ROUSSAY ST ANDRE DE LA MARCHE
BEAUFRETTON Pierre
 "Beaucoeur"
 49280 LA SEGUINIERE

PLAN D'ÉPANDAGE D'ÉFLUENTS D'ÉLEVAGE
RELEVÉ PARCELLETTAIRE

Page	Ilot	Commune	Sect.	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L.	S.T.H.	NATURE DES CULTURES		
									PTS	Surface labourable	Soi hydromorphe
1	1	LA SEGUINIERE	A	5	BEAUFRETTON Pierre	4,23	3,93		PTS		
				23		0,58			ZH	0,58	
2		LA SEGUINIERE	A	18	BEAUFRETTON Pierre	63					
						76	5,30	3,28	ZH+PTS	1,25	
						77		1,05			1,25
8		LA SEGUINIERE	A	171	BEAUFRETTON Pierre	0,52	0,5				
				9		0,68					
						176	1,31	0,40			
							2,23	1,63			
2	601	LA SEGUINIERE	A	111	BEAUFRETTON Pierre	0,30	0,00		HT+PTS		0,00
											0,30
12,13		LA SEGUINIERE	A	141	BEAUFRETTON Pierre						
				142							
				145		0,85			HT+PTS		0,85
				146							
						175	0,00	0,00			
SOU-S-TOTAL DES TERRAINS MIS A DISPOSITION POUR GRIMAUD						12,46	8,40	2,23		1,83	0,30
											2,68
Surface réglementairement épandable en lisier et fumier (épandage à plus de 100 m des habitations/lits)											
Surface inapte à l'épandage du lisier ou du fumier suite aux repérages des zones hydromorphes											
Surface apte à l'épandage du lisier et fumier											
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 50 m des habitations/lits)											
Surface totale à l'épandage											
Surface non épandable par nature											
*Les épandages de lisiers sont autorisés à 50 mètres des lits avec enfouissement sous 12 heures, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (type pendillards) est utilisé.											

10,63 hectares
1,83 hectares
3,80 hectares
0,30 hectares
9,10 hectares
2,68 hectares

Surface réglementairement épandable en îslier et fumier (éparde à plus de 100 m des habitations ou surfaces inaptes à l'épandage du lisier ou au fumier, suite aux repérages des zones hydrographiques)

THE INFLUENCE OF SUMMER
WATER LEVELS ON THE NUMBER OF FUMAR

Surface apie à l'éparpillage du lisier et turner

Surface complémentaire réglementaire épanable (épannage à plus de 30 m des habitations tiers)

Surface totale à l'épendage

三國志

Surface non épannable parure

*** Les épandages de fiers sont autorisés à 50 mètres des lieux avec enfoncement sous 12 heures, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol (sans pénétration dans le sol) est utilisé.**

GROUPES GRIMAUD LA CORBIERE SA
"GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA"
19450 Bouscav

"La Capitale" 49450 Roussillon

PLAN D'ÉPANDAGE D'EFLUENTS D'ÉLEVAGE RELEVÉ PARCELLAIRE

8132

GROUPE GRIMAUD LA CORBIÈRE SA
"La Corbière" 49450 Roussay
PLANTATION DE ROUSSAY - ST ANDRE DE LA MARCHE

6

"La Capitale" 49450 Roussillon

9/32

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA
"La Corbière" 49450 Roussay

Plan d'épandage global ROUSSAY ST ANDRE DE LA MARCHE

m.a.d :

GAEC DU BOIS

"Le Bois Poison"

49230 ST GERMAIN-SUR-MOINE

**PLAN D'EPANDAGE DEFLENTS DELEVAGE
RELEVE PARCELLAIRE**

NATURE DES CULTURES

TL Terres labourables

STH Surface toxiques en herbe

Surface épandable

Surface non

épandable

petrifiée

Surface suppl.

épandable

Surface non

épandable

<p

10/32

Exploitation de : HUMEAU LOIC
LA BONDUSSIERE
49450 LA RENAUDIERE

11132

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA
"La Corbiere" 49450 Roussay
Plan d'épannage global - ROUSSAY - STANDRE-DE-LA-MARCHE

m.a.d. :

GAEC DE LA FONTAINE
"Les Quatre Crêches"

13132

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Corbiere" 49450 Roussey

Plan d'épandage global ROUSSAY ST-ANDRE-DE-LA-MARCHE

m.d. : BRUNET Jean-Luc

"Beau Soleil"

14132

49450 ST-ANDRE-DE-LA-MARCHE

HT Héctares bers
CF Cours d'eau
PE Plan deau

PP

ZH

VG

BA

PA

TS

PTs

Pub

Surfaces toujours en herbe

Bâtiment

extérieurs

Surface

épandage

apres

épandage

réglentementaire

Surface

épandage

terre

TOTAL PAGE n°2

1050

28,73

6,78

9,45

2,28

0,00

2,20

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

0,00

— 1 —

16132

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA
"La Corbière" 42450 Roissiat

"S. GÖTTSCHE" 49450 RÖHRSAY

GROUPE GRIMAUD LA COREIERE
"La Corbière" 49450 Roussay

PRINTED IN U.S.A. BY ROBESSAY STANDARDS

17132

FABI ALI'AW

卷之三

1

۱۳۹

23/32

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Corbière" 49450 Roussay

PLAN D'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE
RELEVÉ PARCELLAIRE

m.a.d. :

BRIN Daniel

"La Félixière"

49450 ST-ANDRE-DE-LA-MARCHE

Habitation tiers

Cours d'eau

Plan d'eau

Forêt

Zone hydrographique

Végét./vignes

F.P.

Zone hydrographique

Véger/vignes

P.T.S. Puits

Parcours artificiels

BA Bâtiment

Surface initiale

Surface épandable / nature cult.

Surface suppl. épandable

Surface non épandable parache

T.L. Terres labourables

S.T.H. Surface toujours en herbe

T.L.

S.T.H.

Page	lot	commune	sect.	N° parcelle	exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature cult.	Motifs d'exclusion	Sols non aptes à l'épandage	T.L.	S.T.H.
1	3	ST ANDRE-DE-LA-MARCHE	B	1746	BRIN Daniel						
				136							
				139							
				146							
				147		11,00	7,51	0,58	H.T.PTS-ZH	1,72	1,43
				149							
				1741							
				1750							
				2019							
				2040							
	5	ST ANDRE-DE-LA-MARCHE	B	3786	BRIN Daniel						
				379							
				380							
				381							
				382							
				127							
				128		16,90	8,47	0,00	C.E-F-P-T.S	2,51	3,19
				129							
				130							
				131							
				374							
				375							
				376							
				377							
	7	ST ANDRE-DE-LA-MARCHE	B	371	BRIN Daniel						
				826							
				827							
				2136							
				142							

TOTAL PAGE

354,07

20,03

0,58

1,72

3,61

4,91

Surface réglementairement épandable en lisier et fumier (éparde à plus de 100 m des habitations ners) :
- 15% d'ensemencage du lisier ou du fumier, suite aux repérages des zones hydromorphes

Surface n° 1 à 100 m², surface n° 2 à 200 m² et surface n° 3 à 300 m². La surface n° 4 est étendue à l'ensemble des habitations (fers).

Surface complémentaire réglementairement épandue (épanouie) :
Surface totale à épandage

Surface non épannable par nature

卷之三

25132

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Coubière" 49450 Roussay

GLOBAL ROUSSAY STANDARDS

m.d. ; GAEC LANDREAU

BLANDEÉPANAGE D'ÉFÉLANTS D'ELEVAGE RELÈVE PARCELLAIRE

surface had been taken away from the soil, the result being a loss of 100 in the infiltration rate.

卷之三

卷之三

卷之三

Surface composition of the epidermis 101

卷之三

卷之三

Surface non-ideality

卷之三

Le 22 octobre 1943 vers 15h00 minutes dans l'île avec un soufflement de 12 heures. Lorsqu'un dirigeant

卷之三

卷之三

26/32

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Corbière" 49450 Roussay

Plan d'épandage global ROUSSAY - ST-ANDRE-DE-LA-MARCHEE

m.a.d. : DRAPEAU Michel

"Le Jai"
10330 MONTAUVILLE MONTIGNY

**PLAN D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE
RELEVE PARCELLAIRE**

LISTE DES PARCELLES MISES A DISPOSITION POUR GRIMAUD

Surface réglementairement épandable en lisier et vanner (épandage à plus de 100 m des habitations tiers).

Surface marquée à l'épandage du fissile ouvert (ouverte) suite aux repérages des zones mylonitaires.

SOLVACE ALBICEA | A PAPUA NEW GUINEA ISSUE AT THE

Surface complémentaire réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations vers)

Surface totale à l'épandage

Surface non expandable patree

Les épanouissements de listiers sont autorisés à 50 heures des tiers avec enfoncement sous 12 heures, lorsqu'un dispositif permettant un épanouissement au plus près de la surface du sol (type pendillards) est utilisé.

utilisé.

peddy

Surface non-epitaxial patches

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Corbière" 49450 Roussay

m.à.d. : FONTENEAU Denis Maitre épandage global ROUSSAY - ST-ANDRE-DE-LA-MARCHEE

PLANCHE D'ÉPANDAGE D'EFLUENTS D'ELEVAGE RELEVÉ PARCELLAIRE

m.a.d :	FONTENEAU Denis
"La Doucinière"	
49740 LA ROMAGNE	
HT : Habitations	
CF : Cours d'eau	
PZ : Plateau	
Pepe : Ilot	
Commune	
Sect.	
N°-parcelle	
Exploitant	
Surface initiale	
T.L.	
S.T.H.	

28132

30/32

GROUPE GRIMAUD LA CORBIERE SA

"La Corbière" 49450 Roussey

Plan d'épandage global ROUSSAY - ST ANDRE-DE-LA-MARCHE

m.a.d :

"Le Rétaill"

EARL DU BOCAGE

49170 LE LONGERON

HT

Habitation libres

CE

Cour de ferme

PE

Plan d'eau

PP Forte pente

ZH Zone hydromorphie

VG Veneux / Vergnes

PTS Puits

PA Parcours en eau

BA Baumelet

Surface initiale

T.L.

S.T.H.

Sois non aptes à l'épandage

T.L.

S.T.H.

classe 0

NATURE DES CULTURES

TL Terres labourables

STH Surface toujours en herbe

Surfaces potentiellement épandables

après exclusions réglementaires

Mots d'exclusions

Sois non aptes à l'épandage

Surface suppl.

épandable

Surface non

épandable

naturelle

PP

ZH

VG

HT

CE

HT

Les épandages de fiers sont autorisés à 50 mètres des lieux avec enfoncement tous 12 heures, lorsqu'un diaphragme est mis en place.

32/32

